



Assemblée générale

Distr. générale
1 mars 2007

Soixante et unième session
Point 67, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.3)]

61/176. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/171 du 16 décembre 2005, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁵,

Notant que la République islamique d'Iran a communiqué le texte des engagements qu'elle a pris volontairement en faveur des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006⁶,

Prenant note des déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant le renforcement du respect des droits de l'homme et la promotion

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ A/60/770/Add.1, annexe.

de l'état de droit dans ce pays, ainsi que des dispositions pertinentes de sa Constitution,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) L'invitation permanente que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales durant leurs visites, tout en regrettant qu'aucun d'eux n'ait pu se rendre en République islamique d'Iran depuis juillet 2005 et en espérant que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pourront s'y rendre dans un avenir proche ;

b) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, concernant la visite qu'elle a effectuée en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005⁷ ;

c) Le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant concernant la visite qu'il a effectuée en République islamique d'Iran du 19 au 31 juillet 2005⁸ ;

d) La déclaration faite en octobre 2006 par le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran, dans laquelle il exprime l'espoir que, dans le cas des mineurs, les juges choisiront, pour réprimer certaines infractions, des sanctions autres que les longues peines de prison ;

e) L'annonce par le chef de la magistrature, en avril 2004, de l'interdiction de la torture, et l'adoption ultérieure par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004 ;

f) Les dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, qu'il faudrait veiller à intensifier et à organiser à intervalles réguliers ;

g) La libération de certains détenus incarcérés sans avoir fait l'objet d'un procès régulier ;

h) La coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour l'élaboration de programmes dans les domaines suivants : droits de l'homme, bonne gouvernance et état de droit ;

2. *Se déclare gravement préoccupée :*

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les opposants politiques, les dissidents religieux, les réformistes politiques, les journalistes, les parlementaires, les étudiants, les religieux, les universitaires, les blogueurs, les travailleurs syndiqués et les syndicalistes, qui sont notamment soumis à des restrictions injustifiées quant à leur liberté de réunion, de conscience, d'opinion et d'expression, par le recours ou la menace de recours aux arrestations arbitraires et à la détention prolongée de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée et persistante de journaux et le blocage de sites Internet, par les restrictions imposées aux activités syndicales et aux activités

⁷ E/CN.4/2006/61/Add.3.

⁸ E/CN.4/2006/41/Add.2.

d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que par l'absence de plusieurs des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières ;

b) Par le non-respect persistant des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, l'atmosphère générale d'impunité pour les officiels qui commettent des violations des droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, la falsification de dossiers judiciaires, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers, le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et les membres de leur famille et la mort de détenus survenue dans des circonstances non éclaircies ou après de mauvais traitements subis pendant leur détention ;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation ;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions publiques multiples, d'autres exécutions pratiquées à grande échelle au mépris des garanties internationalement reconnues, et des condamnations à la lapidation ; et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ce en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs ;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination qui s'exercent en droit et en pratique contre les femmes et les filles, le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier ainsi que les récentes arrestations et la répression violente de femmes exerçant leur droit de réunion ;

f) Par la recrudescence de la discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Azéris, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ; l'aggravation et la multiplication des actes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des fidèles de la confession bahaïe, notamment le projet, relevé par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, de recenser et de surveiller les bahais ; l'augmentation des cas d'arrestation et de détention arbitraires ; le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires ; le non-respect des droits de propriété, notamment par l'expropriation de fait, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ; la destruction de sites religieux importants ; la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations ; et les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Arabes, des Azéris, des bahais, des Kurdes et des soufis ;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) De veiller au plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; de mettre fin en particulier au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ; et de multiplier les mesures destinées à promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux et en veillant à ce que tous les responsables de la formation des avocats, des agents de la force publique, des militaires et des fonctionnaires incluent dans les programmes de formation l'enseignement des éléments appropriés de la question des droits de l'homme ;

b) De veiller au plein respect du droit à une procédure régulière, y compris le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour les membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non ;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation ; d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, comme l'a proposé le Parlement iranien élu ; et de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en traduisant leurs auteurs devant la justice conformément aux normes internationales, en se reportant notamment à l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁰ ;

d) D'abolir, en droit et en pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ainsi que le demandait le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005¹¹, de maintenir les moratoires sur les exécutions de mineurs et sur les exécutions par lapidation et de leur donner force de loi, afin d'abolir complètement ces peines ;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a déjà proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/102 et Add.1.

¹¹ Voir CRC/C/146.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits fondamentaux de personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Azéris, les bahais, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites, de s'abstenir de surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses, de veiller à ce que les minorités aient le même accès à l'enseignement supérieur que tous les Iraniens, et de traiter ouvertement de ces questions avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse¹³, qui formule des recommandations sur la manière dont la République islamique d'Iran pourrait s'y prendre pour émanciper la communauté bahaïe ;

4. *Encourage* les rapporteurs responsables des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'honorer l'engagement qu'il a pris de coopérer avec ces rapporteurs spéciaux en leur adressant une invitation permanente, et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris celles des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays ;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-deuxième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*

¹³ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.